

## **POLYGRAINES – FASO**

### **Article 1 : le titre**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le nom est :

POLYGRAINES – FASO

### **Article 2 : les buts**

Cette association a pour objectif le développement du village de Ponsomtinga province du Kadiogo département de Komsilga.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé au :

23 rue Claude Warocquier

Maison N°8

95410 GROSLAY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 :**

L'association a durée de vie illimitée.

### **Article 5 : les membres**

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) animé de la volonté de contribuer fortement au développement du village de PONSOMTINGA et remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

- Les membres actifs

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation d'objectifs de l'association. Il paient une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

### **Article 6 : parrainage et admission**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit se faire parrainer par l'un des membres du conseil d'administration de son choix.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **Article 7 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

### **Article 8 : cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, elle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 9 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.
- 

### **Article 10 : conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres qui sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de cinq membres :

- Le président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire qui est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et, en générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement à l'exception de celle qui concernent la comptabilité.
- Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (ou du tuteur légal).

### **Article 11 : élection du conseil d'administration**

L'élection des membres se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats. (les bulletins peuvent être blanc ou comporter un ou plusieurs noms). En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

### **Article 12 : réunion et rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis-à-vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel
- Il établit un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions (notamment vis à vis de l'extérieur), le conseil d'administration doit réunir au minimum 5 membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

### **Article 13 : exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 14 rémunération**

Les fonctions des membres du conseil d'administrations sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 15 : pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investit d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire et extra ordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiations des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers de prises de positions strictement individuelles, qui ne reflète aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait l'objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Innomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **article 16 : la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

**Article 17 : nature et pouvoirs des assemblées**

les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

**Article 18 : assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18

l'assemblée entendante les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administrations dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membre de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée; Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire par l'article 11 des statuts.

**Article 19 : assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire est convoquée doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de la seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipées, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 20 : dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.  
Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le secret.

**Article 21 : responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

Fait à Groslay le 29 septembre 2012.